

Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge

20311454



Déposé
20-02-2020

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0743931404

Nom

(en entier) : **Aux Vents de Liège**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue du Moulin 107 bte C
: 4432 Ans

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par le notaire Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN, à Jodoigne, en date du 20 février 2020, en cours d'enregistrement, il ressort que:

1.

* La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **HesbEnergie** », ayant son siège à 1350 Orp-Jauche, rue de la Distillerie 5 boîte 1, représentée par Monsieur HALLOY Jean-Paul, né à Cerfontaine le 21 mars 1947, domicilié à 1315 Incourt, rue du Tilleul 49B et par Monsieur DEBOYSER Bernard Medard Elise Ghislain, né à Köln (Allemagne) le 16 juillet 1952, époux de Madame SZABO Anita, domicilié à 1350 Orp-Jauche, Rue de la Distillerie 5/0001

* La société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale « **Bronsgroen** », ayant son siège à 3500 Hasselt, Geraetsstraat 25, représentée par Monsieur CORNET Serge, né à Genk le 30 mars 1965, domicilié à 3630 Maasmechelen, Schoorstraat 144 et par Monsieur VANDENDRIESSCHE Pascal, né à Courtrai le 19 mai 1956, domicilié à 3620 Lanaken, Hoenderbroekstraat 36

* Monsieur **Fontaine Serge Mariette Michel Roland**, né à Liège le 9 mars 1965, époux de Madame MAZY Martine, domicilié à 4432 Ans, Rue du Sart 50,

ont constitué entre eux une société à responsabilité limitée dénommée « **Aux Vents de Liège** », ayant son siège à 4432 Ans, Rue du Moulin 107/C, aux capitaux propres de départ de **UN MILLION CINQUANTE MILLE CINQ CENTS EUROS (1.050.500,00 €)**.

2. La SCRL "HesbEnergie" et la SCRL "BRONSGROEN" détenant ensemble au moins un tiers des actions, déclarent assumer seules la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations, Monsieur Serge FONTAINE étant tenu pour simple souscripteur.

3. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société, réalisé le 16 février 2020 et dans lequel les capitaux propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de l'acquisition de la personnalité juridique, si les capitaux propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

4. Les comparants déclarent souscrire les deux mille cent une (2.101) actions, en espèces, au prix de cinq cents euros (500,00 €) chacune, comme suit :

1. la SCRL « **HesbEnergie** », préqualifiée : mille sept cents (1.700) actions de classe A avec droit de vote, soit pour huit cent cinquante mille euros (850.000,00 €) ;

2. la SCRL « **BRONSGROEN** », préqualifiée : quatre cents (400) actions de classe A avec droit de vote, soit pour deux cent mille euros (200.000,00 €) ;

3. Monsieur **FONTAINE Serge**, prénommé ; une (1) action de classe B avec droit de vote, soit pour cinq cents euros (500,00 €).

Soit ensemble : deux mille cent une (2.101) actions ou l'intégralité des apports.

Ils déclarent et reconnaissent que :

• les actions de classe A souscrites par la SCRL « HesbEnergie » ont été libérées à concurrence de cent mille euros (100.000,00 €) par un versement en espèces. Reste à libérer par la SCRL « HesbEnergie » sept cent cinquante mille euros (750.000,00 €).

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

- les actions de classe A souscrite par la SCRL « BRONSGROEN » ont été libérées à concurrence de cinquante mille euros (50.000,00 €) par un versement en espèces. Reste à libérer par la SCRL « BRONSGROEN » cent cinquante mille euros (150.000,00 €).
- L'action de classe B souscrite par Monsieur Serge FONTAINE a été intégralement libérée par un versement en espèces.

Le montant de ces versements, soit **cent cinquante mille cinq cents euros (150.500,00 €)**, a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP Paribas Fortis sous le numéro (...).

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de **cent cinquante mille cinq cents euros (150.500,00 €)**.

Statuts

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée "**Aux Vents de Liège**".

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région wallonne ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

Développer, construire, financer, opérer un parc éolien, ainsi que toutes les infrastructures et/ou installations annexes, principalement situé sur le territoire des communes de Juprelle et de Bassenge ou les communes voisines, ainsi qu'accomplir toutes les opérations nécessaires à cet effet, et notamment :

- Vendre l'électricité produite par ledit parc éolien, ainsi que les autres droits (p.ex. les certificats verts, les garanties d'origines, etc.) ou services (par exemple les services auxiliaires fournis au réseau) générés dans ce contexte.
- Conclure des contrats d'entretien, d'achat d'éoliennes et de matériel accessoires, d'ingénierie électrique et civile, de financement, etc., le tout en relation avec ledit parc éolien.
- Offrir des services quant à l'énergie durable et renouvelable, la télécommunication, la télémétrie et le développement des projets au plan géographique.
- Conclure des contrats/promesses de contrat de bail à long terme (emphytéose, droit de superficie) ou des contrats/promesses de contrat de servitude avec des propriétaires et des exploitants de terrains agricoles ou d'une autre destination, le tout en relation avec ledit parc éolien.

En rapport avec le parc éolien décrit ci-dessus :

- Acquérir, posséder, gérer, exploiter et aliéner des biens mobiliers et immobiliers et d'autres droits patrimoniaux, comme entre autres les brevets, les droits d'auteur, les licences, le savoir-faire, les marques et les modèles, ainsi que leur administration.
- Fournir des cautions, donner toute sûreté personnelle ou réelle, conclure des contrats de garantie, engager la société comme débiteur solidaire.
- Le marketing des choses et des produits qui entrent en ligne de compte des activités exercées dans le cadre de la société. Effectuer tout ce qui est lié au précédent ou tout ce qui peut contribuer au précédent, tout au sens le plus large.
- Toutes les opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit ci-dessus et à tous les objets similaires, complémentaires ou connexes ou qui permettent une meilleure réalisation dudit objet.
- Participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet décrit ci-dessus.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur, de gérant ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

La société pourra prendre la direction et le contrôle, en sa qualité d'administrateur, liquidateur ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

autrement, de sociétés affiliées ou filiales, et leur prodiguer des avis. La société peut, par voie d'apport en espèces ou en nature, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou autrement, prendre des participations dans d'autres sociétés ou entreprises existantes ou à créer, que ce soit en Belgique ou à l'étranger, dont l'objet social serait semblable ou analogue au sien ou de nature à favoriser son objet social.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

La société peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des sociétés ou des personnes privées, au sens le plus large.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. Capitaux propres et apports

Article 5. Apport

En rémunération des apports, deux mille cent une (2.101) actions ont été émises.

Les actions sont réparties en :

- **deux mille cent (2.100) actions de classe A, avec droit de vote et donnant droit aux dividendes et au boni de liquidation ;**
- **une (1) action de classe B, avec droit de vote, et donnant droit réduit aux dividendes et au boni de liquidation.**

Article 5 bis. Autorisation à l'organe d'administration SRL – Emission d'actions

L'organe d'administration est autorisé dans les limites imposées par la loi à émettre de nouvelles actions de la même classe que les actions existantes, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qu'il fixera, d'un montant maximum de un million d'euros (1.000.000,00 €).

Cette autorisation a été accordée le 20 février 2020 et est valable pendant une période de cinq ans à partir de la publication des présents statuts.

Cette(ces) émission(s) peu(ven)t être effectuée(s)

par souscription en espèces dans les limites légales.

L'organe d'administration est autorisé à fixer des conditions à la souscription des nouvelles actions émises. Ces conditions seront précisées dans une convention d'actionnaires et/ou dans un règlement d'ordre intérieur (ROI) et/ou dans les conditions d'émission des titres.

Les fondateurs déclarent avoir, conformément à l'article 5:134 du Code des sociétés et des associations, exposé dans un **rapport spécial** les circonstances particulières dans lesquelles le pouvoir de l'organe d'administration dont question ci-avant peut être exercé et les objectifs poursuivis. Ils dispensent le notaire soussigné de reproduire aux présentes les termes dudit rapport, lequel restera ci-annexé.

Article 6. Appels de fonds

§1. Les actions de classe A doivent être libérées à leur émission à concurrence d'un/dixième (1/10e) au minimum.

Les actions de classe B doivent être libérées intégralement à leur émission.

Lorsque les actions de classe A ne sont pas entièrement libérées, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds complémentaires à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal de tous ceux-ci.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions éventuelles auxquelles ces versements anticipés sont admis.

Ceux-ci sont considérés comme des avances de fonds.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée, ne satisfait pas à un appel de fonds, doit payer à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut en outre, après un second avis recommandé resté sans résultat pendant un mois, convoquer l'assemblée générale afin d'entendre prononcer l'exclusion de l'actionnaire conformément à la procédure prévue par le Code des sociétés et des associations.

L'actionnaire exclu recouvre la valeur de sa part de retrait de la manière déterminée conformément au Code des sociétés et des associations.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Volet B - suite

est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Si la nouvelle émission ne concerne pas ou pas dans la même mesure chaque classe d'actions existante, le droit de préférence ne revient alors qu'aux titulaires d'actions de la classe à émettre, dans la même proportion.

Toutefois en cas d'émission d'actions d'une nouvelle classe, le droit de préférence revient à tous les actionnaires existants, quelle que soit la classe d'actions qu'ils détiennent, à concurrence de leur participation dans l'avoir social.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 9 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions – de classe A ou B – entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires de classe A, possédant les trois quarts au moins des actions de classe A, déduction faite le cas échéant des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires de classe A, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la quinzaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires de classe A.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix

Volet B - suite

mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

Article 10. Démission et exclusion

1. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société.
- 3° La démission peut porter sur l'ensemble ou une partie des actions de l'actionnaire, les actions pour lesquelles il démissionne seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ces actions sans cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés ;
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

1. Exclusion

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu n'a aucun droit à recouvrer la valeur de sa part de retrait.

§3. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'assemblée générale, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 11. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Lorsque les administrateurs constituent un organe collégial et que la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un

Volet B - suite

nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

Article 12. Pouvoirs de l'organe d'administration

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, en et hors justice, par tous les actes qui sont signés par deux administrateurs agissant conjointement.

Ils ne doivent pas présenter la preuve de leurs pouvoirs aux tiers.

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 14. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 15. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Titre V. Assemblée générale

Article 16. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège ou en tout autre endroit situé dans l'arrondissement de Liège et désigné par l'organe d'administration, une assemblée générale ordinaire le dernier vendredi du mois d'avril, à 20 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Volet B - suite

Article 18. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

A la demande d'actionnaires détenant au moins 10 % des actions présentes ou représentées, le procès-verbal de l'assemblée sera traduit dans une des autres langues nationales.

Article 19. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à tout autre actionnaire, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 21. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que l'assemblée peut conférer à chaque classe d'action un droit différent dans la répartition des bénéfices, **étant entendu que les actions de classe B ne pourront jamais se voir attribuer des droits égaux ou supérieurs à ceux des actions de classe A dans la répartition des bénéfices.**

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 23. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion, **étant entendu que les actions de classe B ne pourront jamais se voir attribuer des droits égaux ou supérieurs à ceux des actions de classe A dans la répartition de l'actif net.**

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 26. Election de domicile

Volet B - suite

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le **31 décembre 2020**.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le dernier vendredi du mois d'avril de l'année 2021.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à : 4432 Ans, Rue du Moulin 107/C.

3. Site internet et adresse électronique

L'adresse électronique de la société sera communiquée aux actionnaires dans les 30 jours de leur admission.

Toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société est réputée être intervenue valablement.

4. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à cinq.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaires pour une durée illimitée :

1. Monsieur **DEBOYSER Bernard**, prénomné ;
2. Monsieur **VERRECAS Guy Marie**, né à Vielsalm le 29 juin 1954, domicilié à Orp-Jauche (Marilles), rue Fernand Henriouille, 6
3. Monsieur, **ANDRIANNE Jean-Luc**, né à Namur le 20 novembre 1961, domicilié à 4430 Ans, rue du Moulin 107 ;
4. Madame **GERKENS Muriel**, née le 25 avril 1957 à Hotton, ndomiciliée à 4690 Bassenge, rue du Grand Brou 35 ;
5. Monsieur **VANDENDRIESSCHE Pascal**, prénomné.

Les administrateurs désignés sub 3 et 4 sont ici représentés par Monsieur DEBOYSER Bernard, prénomné, en vertu de procurations sous seing privé datées du 15 et 16 février 2020, qui resteront ci-annexées, lequel mandataire accepte le mandat.

Les administrateurs désignés sub 1, 2 et 5 sont ici présents et déclarent accepter expressément leur mandat.

Leur mandat est gratuit.

5. Conseil d'administration

Les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination de l'administrateur-délégué.

Monsieur VERRECAS Guy, prénomné, ici présent et qui accepte, est désigné comme délégué à la gestion journalière de la société.

6. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

7. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le premier janvier deux mil vingt par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.

8. Pouvoirs

Monsieur VERRECAS Guy, prénomné, ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société. Dans la limite de la délégation de pouvoirs qui lui sera conférée par l'organe d'administration, il pourra disposer des fonds, signer tous documents et de

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/02/2020 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir, dans la limite de la délégation qui lui sera conférée par l'organe d'administration, de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Cet extrait est délivré avant enregistrement conformément à l'article 173, 1°bis du Code des droits d'enregistrements.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Thibaut van DOORSLAER de ten RYEN

Notaire

Déposés en même temps: expédition électronique de l'acte constitutif et statuts initiaux.